

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 28
- Présents : 16 puis 17
- Absents représentés : 9 puis 10
- Absents : 3 puis 1

(Arrivée G. VILLENEUVE à compter de la délibération 2022-052 + Pouvoir)

Date de la convocation : 12/05/2022

Date d'affichage : 12/05/2022

Compte rendu de séance

Séance du 19 Mai 2022

L' an 2022 et le 19 Mai à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances , sous la présidence de CARO Eugène, Maire

1

Présents : 16 puis 17

M. CARO Eugène, Maire, Mmes : BAULAIN Sylvie, COLAS-PANSARD Elisabeth, DARRAS Emilie, NEZOU Marie-Reine, ONEN-VERGER Magali, SOULARY Brigitte, VIMONT Marie-Laure, MM : BOURGET Christian, HASLAY Jean-Michel, LOBJOIT Rony, MICHEL Yves-Marie, RABILLER Thibault, RAHARD Ludwig, RAULT Clément, VILLENEUVE Guillaume (arrivée à compter de la délibération 2022-052), d'AUBERT Tanguy

Excusé(s) ayant donné procuration : 9 puis 10

Mmes : BERTRAND-LEMOINE Mathilde à Mme NEZOU Marie-Reine, CHAUVIERE Alicia à M. VILLENEUVE Guillaume (prise en compte à compter de la délibération 2022-052), DE SALINS Catherine à M. LOBJOIT Rony, GUILLEMIN Christina à Mme COLAS-PANSARD Elisabeth, LONCLE Ludivine à Mme VIMONT Marie-Laure, REHEL Sylvie à M. RAULT Clément, MM : BONENFANT Mikaël à M. BOURGET Christian, COUSYN Bernard à M. d'AUBERT Tanguy, GUESDON Philippe à M. CARO Eugène, RENNER Gérard à Mme ONEN-VERGER Magali

Excusé(s) : 3 puis 1

Mme FARAUT-LALAIN Pauline, CHAUVIERE Alicia (début de séance à délibération 2022-051) prise en compte du pouvoir à compter de l'arrivé de M. VILLENEUVE) ; M. VILLENEUVE Guillaume (début de séance à délibération 2022-051)

A été nommé(e) secrétaire : Mme NEZOU Marie-Reine



Approbation du procès-verbal du 7 avril 2022

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adopter le procès-verbal du conseil municipal du 7 avril 2022.

Le procès-verbal est adopté comme suit :

A l'unanimité (Pour : 24 - Contre : 0 - Abstention : 0)



Informations sur les décisions

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal les décisions prises dans le cadre des délégations de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales confiées par l'assemblée délibérante

Ordre	Date	OBJET	MONTANT (euros)	
			D= dépenses R= recette	Service
DEC-2022-004	28-mars	Repas gouren	D = 246,00 €	Administratif
DEC-2022-005	28-mars	Contrat de maintenance pour chaudière	D = 1545,00 €	Technique
DEC-2022-006	13-avr	Contrat de maintenance pour contrôle d'accès à l'aire de camping car	D = 492,00 €	Technique



Informations sur les déclarations d'intention d'aliéner (DIA)

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal les décisions prises dans le cadre des délégations de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales confiées par l'assemblée délibérante :

Parcelle	Superficie en m ²	Prix en €
3 Place de l'Église		
AB 72	268	299 500

Parcelle	Superficie en m ²	Prix en €
27 rue Eric Tabarly		
G	1715	395 500

Parcelle	Superficie en m ²	Prix en €
28 rue de la Poste		
AB	53	395 000

Parcelle	Superficie en m ²	Prix en €
Beaussais		
A 353	2700	
Le Grand Domaine Trégon		
A 354	2850	
Le Jardin Trégon		
A 356	2750	
Beaussais		
A 715	95	
La Falaise		
A 1276	6204	
TOTAL		365 000

Parcelle	Superficie en m ²	Prix en €
Beaussais		
A 353	2700	
Le Grand Domaine Trégon		
A 354	2850	
Le Jardin Trégon		
A 356	2750	
Beaussais		
A 715	95	
La Falaise		
A 1276	6204	
TOTAL		615 000

Parcelle	Superficie en m ²	Prix en €
Beaussais		
A 353	2700	
Le Grand Domaine Trégon		
A 354	2850	
Le Jardin Trégon		
A 356	2750	
Beaussais		
A 715	95	
La Falaise		
A 1276	6204	
TOTAL		470 000

Parcelle	Superficie en m ²	Prix en €
3 Allée Commerçante, 6 rue de la Poste		
AB	342	250 000

Parcelle	Superficie en m ²	Prix en €
16 rue Ernest Rouxel		
AD	207	510 000

Parcelle	Superficie en m ²	Prix en €
14 rue de Cézembre		
AL	68	395 000

Parcelle	Superficie en m ²	Prix en €
20 rue Paul Vatine		
AK	175	80 000
AK	234	

Parcelle	Superficie en m ²	Prix en €
Route de Plancoët		
AH	508	52 000

Parcelle	Superficie en m ²	Prix en €
12 Lotissement Le Beau Vallon		
AC	1060	560 000
AC	1069	

Parcelle	Superficie en m ²	Prix en €
6 rue du Chêne Saint Louis, lot 6, Le Domaine de la Chenaie		
A	2136	280 000

Parcelle	Superficie en m ²	Prix en €
27 rue des Peupliers		
AB	134	220 000

Parcelle	Superficie en m ²	Prix en €
9 rue de Fonteny		
AE 77- AE 89	471	430 000



Modification de l'ordre du jour Rapporteur : Eugène CARO, Maire

Monsieur le Maire demande l'ajout de points à l'ordre du jour :

- RESSOURCES HUMAINES – Retrait de la délibération n°2022-25 relative au passage aux 1607 h au 1^{er} janvier 2023
- RESSOURCES HUMAINES – Passage aux 1607 h au 1^{er} janvier 2022

En conséquence, et après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITE l'ajout de ces points à l'ordre du jour
A l'unanimité (Pour : 24 - Contre : 0 - Abstention : 0)



Objet(s) des délibérations

- Budget annexe - Locations commerciales - Décision Modificative n°1 - **2022-050**
- Participation OGEC Saint-Joseph 2022 - **2022-051**
- Composition du Comité Social Territorial - **2022-052**
- Fixation du taux de promotion d'avancement de grade - **2022-053**
- Création de postes non permanents pour des accroissements saisonniers d'activité [annule et remplace la DEL-2022-47] - **2022-054**
- Retrait de la délibération n°2022-25 relative à l'intention du passage aux 1607 heures au 1er janvier 2023 - **2022-055**
- Temps de travail - relative au passage aux 1607 heures au 1er janvier 2022 - **2022-056**
- Budget Eco quartier - Fixation du prix de vente des lots du Courtil Balisson - **2022-057**
- Acquisition des parcelles E225 et E226 au Plessix-Balisson - **2022-058**
- Centrale d'achat du Syndicat Département d'Energie - Entretien des feux de carrefours - **2022-059**
- Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement - **2022-060**
- Cession de la parcelle AB 360 - **2022-061**
- Résiliation amiable du bail commercial du local sis 2 rue du Colonel Pléven - **2022-062**



Budget annexe - Locations commerciales - Décision Modificative n°1 réf : 2022-050

Rapporteur : Rony LOBJOIT, Adjoint aux finances

Arrivée de Monsieur Yves-Marie MICHEL

Monsieur le Maire fait part aux membres de l'assemblée délibérante qu'une modification du budget annexe locations commerciales est nécessaire pour l'exécution du budget prévisionnel de l'année en cours.

Cette modification budgétaire prendra la forme suivante :

INVESTISSEMENT	Montant
Dépenses d'investissement	
2111-Terrains nus	-3 877.55 €
21318-Autres bâtiments publics	3 877.55 €

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'UNANIMITE, décide de :

- **VOTER** la décision modificative n° 1

A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)



Participation OGEC Saint-Joseph 2022

réf : 2022-051

Rapporteur : Rony LOBJOIT, adjoint aux Finances

Comme chaque année il est proposé de voter la participation à l'OGEC Saint-Joseph pour les enfants résidants sur la commune de Beaussais-sur-Mer en appliquant le coût d'un élève de l'école Henri Derouin de Beaussais-sur-Mer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L442-5 du code de l'éducation ;

Considérant que l'école privée Saint-Joseph est sous contrat d'association et qu'il y a lieu de participer aux frais de fonctionnement de l'école Saint-Joseph pour les enfants de Beaussais-sur-Mer.

Considérant qu'il est proposé de voter la participation en appliquant le coût d'un élève de l'école Henri Derouin de Beaussais-sur-Mer selon les bases suivantes :

Enfants de maternelle (47 x 595 euros)	27 965 euros
Enfants de l'école élémentaire (92 x 450 euros)	41 400 euros

La participation 2022 s'élève à 69365 €.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'UNANIMITE, décide de :

- **VOTER** la participation 2022 de la commune de Beaussais-sur-Mer à l'OGEC de l'école Saint-Joseph de Beaussais-sur-Mer pour un montant de 69365.

A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)



Composition du Comité Social Territorial

réf : 2022-052

Rapporteur : Rony LOBJOIT, Adjoint aux ressources humaines

Arrivée de Monsieur Guillaume VILLENEUVE

Le scrutin pour les élections professionnelles de 2022 devrait se tenir le jeudi 8 décembre 2022.

En application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les « Comités techniques » (CT) sont remplacés par les « Comités sociaux territoriaux » (CST). Les « Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail » (CHSCT) disparaissent au profit d'une « formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ». Le Conseil Municipal dans sa délibération n°2022-26 du 23 février 2022 a décidé de ne pas créer de formation spécialisée.

Afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions, il y a lieu de déterminer le nombre de représentants du personnel et de représentants de la collectivité au sein de ces deux nouvelles instances. Il est également proposé, conformément au décret n° 2021-571 précité, de confirmer les modalités de recueil des avis de cette nouvelle instance.

1 - Détermination du nombre de représentants du personnel et de représentants de l'administration au Comité social territorial (CST)

Au 1^{er} janvier 2022, au regard de l'effectif des agents relevant du CST, la commune de Beaussais-sur-Mer se situe dans la tranche des effectifs supérieure ou égale à 50 agents et inférieure à 200 agents. Pour cette strate, conformément à l'article 4 du décret n° 2021-571 précité, le nombre de représentants titulaires du personnel est compris entre 3 et 5.

En conséquence, il est envisagé de proposer le nombre de sièges de représentants titulaires du personnel au nombre de 3. Les suppléants seront en nombre égal.

Il est également proposé de maintenir la composition paritaire du CST en fixant à 3 le nombre de représentants titulaires de l'administration. Ceux-ci seront désignés par le Maire parmi les élus ou parmi les agents de la collectivité. Trois suppléants seront désignés de la même manière. En outre, il est précisé qu'en vertu de l'article

9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et de l'article 29 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité, la composition du CST respectera la part de femmes et d'hommes appréciée au 1er janvier 2022.

2 - Modalités de recueil des avis émis par le Comité social territorial (CST)

L'article 90 du décret n° 2021-571 précité définit les règles selon lesquelles les avis du CST sont émis.

L'avis du comité est émis à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, l'avis du CST est réputé avoir été donné.

Dans le cas où une délibération de la collectivité a prévu le recueil par le CST de l'avis des représentants de la collectivité sur un point à l'ordre du jour, chaque collègue émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

En outre, lorsqu'une question est soumise au comité en application de l'article 54 du décret n° 2021-571, que sa mise en œuvre nécessite une délibération de la collectivité et que cette question recueille un vote unanime défavorable du comité, celle-ci doit faire l'objet d'un réexamen. Une nouvelle délibération est alors organisée dans un délai qui ne peut ni être inférieur à 8 jours, ni excéder 30 jours.

La nouvelle convocation est adressée dans un délai minimal de 8 jours aux membres du CST. Le comité siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

Le procès-verbal de la séance mentionnera expressément et de façon distincte les avis ainsi exprimés.

Ces dispositions entreraient en vigueur à compter de la première séance qui se tiendra après les prochaines élections professionnelles prévues en décembre 2022.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 9 bis

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, à 33-3,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 5, 6, 8, 13, 20, 31 et 90

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 15 avril 2022,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 54 agents représentant 35 femmes et 19 hommes (soit 64,81 % de femmes et 35,19 % d'hommes). Les listes de candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITE, de :

- **FIXER**, à l'occasion du prochain renouvellement des instances paritaires :
 - pour le Comité social territorial (CST), le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 et à un nombre égal celui des représentants titulaires de la collectivité. Pour chacun des deux collèges, le nombre de suppléants est égal à 3 ;
 - le nombre de femmes et d'hommes désignés comme représentants de l'administration respecte les parts respectives de femmes et d'hommes représentées au sein de ces instances sur la base des effectifs recensés au 1^{er} janvier 2022 ;
- **CONFIRMER** les modalités de recueil des avis émis par les instances selon les principes suivants :
 - ces avis sont rendus lorsqu'ont été recueillis d'une part l'avis du collège des représentants de la collectivité et d'autre part l'avis du collège des représentants du personnel ;
 - l'avis du comité est émis à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, l'avis du CST est réputé avoir été donné ;
 - dans le cas où une délibération de la collectivité territoriale a, en application du deuxième alinéa de l'article 30, prévu le recueil par le CST de l'avis des représentants de la collectivité sur un point à l'ordre du jour, chaque collègue émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné ;

o le procès-verbal de la séance mentionne expressément et de façon distincte ces avis ainsi exprimés ;

o lorsqu'une question, soumise à l'instance en application de l'article 54 du décret n° 2021-571 et dont la mise en œuvre nécessite une délibération de la collectivité territoriale, recueille un vote unanime défavorable du CST, cette question fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai de 8 à 30 jours. L'instance siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure ;

- **METTRE EN ŒUVRE** ces dispositions à compter de la première séance de chacune de ces instances qui se tiendra après les prochaines élections professionnelles prévues en décembre 2022.
- **INSTITUER** une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du comité social territorial en cas de risques professionnels particuliers

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

6



Fixation du taux de promotion d'avancement de grade réf : 2022-053

Rapporteur : Rony LOBJOIT, Adjoint aux ressources humaines

Rony Lobjoit, adjoint au Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Technique Paritaire.

Monsieur Lobjoit explique que le taux de promotion d'avancement de grade est fixé librement par l'organe délibérant, l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ne prévoit pas de critère de détermination ni d'obligation de motivation. Néanmoins, il porte à la connaissance de l'organe délibérant des éléments de discussion afin de susciter un débat sur la définition d'un taux, adapté aux possibilités financières de la commune.

Monsieur Lobjoit propose à l'assemblée :

- De fixer, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade; ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Monsieur Lobjoit précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Taux en %
A	Ingénieur territorial	Ingénieur hors classe	100%
B	Rédacteur territorial	Rédacteur ppal de 1 ^{ère} classe	100%

Monsieur Lobjoit précise que le Comité Technique Paritaire a émis un avis sur cette proposition qui lui a été présentée le 6 mai 2022

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'UNANIMITE, décide de :

- **RETENIR** le taux de promotion tel que prévu sur le tableau ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)



Création de postes non permanents pour des accroissements saisonniers d'activité [annule et remplace la DEL-2022-47]

réf : 2022-054

Rapporteur : Rony LOBJOIT, Adjoint aux ressources humaines

Monsieur Rony Lobjoit rappelle au Conseil Municipal qu'aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°),

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le budget primitif 2022 du 7 avril 2022 adopté par délibération n°2022-35

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2019-100 du 14 novembre 2019

Considérant la nécessité de créer 7,5 emplois non permanents compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité pour l'année 2022 dans le service technique et au centre de loisirs

Considérant qu'il est autorisé de recruter des agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Monsieur Rony Lobjoit expose qu'il est nécessaire de prévoir le remplacement des agents en congés entre juin et septembre, la mise en place des festivités par la commune, l'entretien des espaces verts, l'accueil des enfants au centre de loisirs et dans les différents services municipaux... Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Il propose au Conseil Municipal de créer,

- du 1^{er} juin au 30 septembre 2022, quatre emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique (catégorie C) dont la durée hebdomadaire de service est de 35h
- du 1^{er} juillet au 31 août 2022, sept emplois non permanents sur le grade d'adjoint d'animation (catégorie C) dont la durée hebdomadaire de service est de 35h

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération relatif au 1^{er} échelon du grade (IB 367 – IM 340 < au SMIC et rémunéré sur l'IM 343). Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2019-100 du 14 novembre 2019 est applicable pour tous les emplois saisonniers.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'UNANIMITE, décide de :

- **ADOPTER** la proposition du Maire
- **MODIFIER** le tableau des emplois
- **DIRE** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 (chapitre 12 – article 64131)
- **DIRE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2022

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)



Retrait de la délibération n°2022-25 relative à l'intention du passage aux 1607 heures au 1er janvier 2023

réf : 2022-055

Rapporteur : Rony LOBJOIT, Adjoint aux ressources humaines

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;
Vu la délibération de la commune de Ploubalay du 12 janvier 2001 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, fixant la durée hebdomadaire à 35 heures par semaine à compter du 1^{er} juillet 2001 ;
Vu la délibération n°2022-25 relative à l'intention de passer aux 1607 heures au 1^{er} janvier 2023 ;
Vu le courrier du Sous-Préfet de Dinan en date du 17 mars 2022 demandant le retrait de la délibération
Considérant la nécessité de se mettre en conformité avec la loi n°2019-828 du 6 août 2019 et acter le passage aux 1607 heures à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
Considérant qu'il est nécessaire de retirer la délibération n°2022-25 du 23 février 2022

Monsieur Rony Lobjoit, adjoint aux ressources humaines, indique que l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique abroge les régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus, obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation au 1^{er} janvier 2022.

Monsieur Rony Lobjoit rappelle qu'un audit organisationnel est en cours avec le service « Etudes et Organisation » du Centre de Gestion des Côtes-d'Armor, afin de garantir le dialogue social entre agents et élus pour une mise en place des 1607 heures au 1^{er} janvier 2023.

Par courrier en date du 17 mars 2022, le Sous-Préfet de Dinan demande le retrait de la délibération susmentionnée pour être en conformité avec la loi du 6 août 2019.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'UNANIMITE, décide de :

- **RETIRER** la délibération n°2022-25 du 23 février 2022 portant intention du passage aux 1607 heures à compter du 1^{er} janvier 2023
- **INDIQUER** que le Conseil Municipal délibèrera pour la mise en place des 1607 heures au 1^{er} janvier 2022 ;

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)



Temps de travail - relative au passage aux 1607 heures au 1er janvier 2022 réf : 2022-056

Rapporteur : Rony LOBJOIT, Adjoint aux ressources humaines

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;
Vu la délibération de la commune de Ploubalay du 12 janvier 2001 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, fixant la durée hebdomadaire à 35 heures par semaine à compter du 1^{er} juillet 2001 ;
Vu la délibération n°2021-85 relative à la réalisation d'un audit organisationnel avec le Centre de Gestion des Côtes-d'Armor, avec notamment le passage aux 1607 heures ;
Vu la délibération n°2022-25 relative à l'intention de passer aux 1607 heures au 1^{er} janvier 2023 ;
Vu le courrier du Sous-Préfet de Dinan demandant le retrait de la délibération et la mise en conformité avec la loi n°2019-828 du 6 août 2019 ;
Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;
Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;
Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;
Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;
Considérant le début de l'audit organisationnel mené par le Centre de Gestion des Côtes-d'Armor en début d'année 2022 afin de préparer le dialogue social au sein de la collectivité ;

Monsieur Rony Lobjoit, adjoint aux ressources humaines, indique que l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique abroge les régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus, obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Monsieur Rony Lobjoit rappelle qu'un audit organisationnel est en cours avec le service « Etudes et Organisation » du Centre de Gestion des Côtes-d'Armor, afin de garantir le dialogue social entre agents et élus pour une mise en place des 1607 heures au 1^{er} janvier 2022.

Il indique que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Monsieur Rony Lobjoit, souligne que ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur douze mois, tout en permettant des modes d'organisation différents selon la spécificité des missions exercées.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de :

- **CONFIRMER** la réalisation de l'audit mené conjointement avec le Centre de Gestion et les agents ;
- **VALIDER** le passage aux 1607 heures pour les agents communaux au 1^{er} janvier 2022 ;
- **SOLLICITER** l'avis du Comité Technique avant de prendre une délibération fixant expressément la durée annuelle du travail effectif à 1607 heures et déterminant les cycles de travail qui en découleront ;

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)



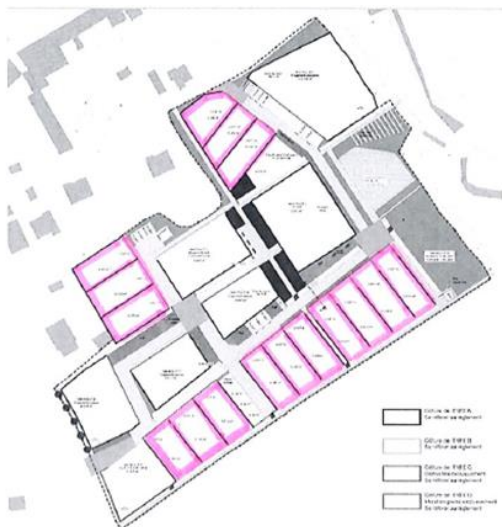
Budget Eco-quartier Fixation du prix de vente des lots du Courtil Balisson réf : 2022-057

Rapporteur : Eugène CARO, Maire

Dans le cadre du projet de construction d'un écoquartier sur la commune du Plessix-Balisson, les travaux de viabilisation du lotissement du *Courtil Balisson* de la tranche 1 ont commencé.

Le montant de l'opération s'élève à 1 750 000€ HT.

En vue de sa commercialisation, il convient au Conseil Municipal de Beussais-sur-Mer de se prononcer sur le prix de vente des « lots libres », selon une répartition définie.



Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le permis d'aménager en date du 20 février 2020 ;
Considérant le coût de revient de l'opération mentionné ci-dessus ;

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'UNANIMITE, décide de :

- **CEDER** les lots libres selon la grille tarifaire ci-dessous présentée :

Lots	surface (m ²)	Prix HT	Observations
Macro-lot 2 / 6 logements	1316	193 000,00 €	
Lot 1	329	52 300,00 €	
Lot 2	335	44 800,00 €	
Lot 3	311	50 000,00 €	
Lot 4	338	41 600,00 €	
Lot 5	347	46 400,00 €	
Lot 6	355	54 800,00 €	
Lot 7	300	64 200,00 €	lot vendu obligatoirement avec un carport au prix de 6 400€ HT en sus
Lot 8	307	48 530,00 €	lot vendu obligatoirement avec un carport au prix de 6 400€ HT en sus
Lot 9	314	49 400,00 €	lot vendu obligatoirement avec un carport au prix de 6 400€ HT en sus
Lot 10	275	50 400,00 €	
Lot 11	315	45 200,00 €	
Lot 12	326	52 000,00 €	
Lot 13	336	60 300,00 €	
Lot 14	296	39 600,00 €	
Lot 15	262	35 100,00 €	
Lot 16	316	42 300,00 €	

- **INSCRIRE** les recettes au budget Eco-quartier
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant légal à signer les actes de vente ainsi que toutes les pièces nécessaires pour la vente des lots
- **CONFIER** à l'OFFICE NOTARIALE HELLIVAN de Beaussais-sur-Mer, l'établissement des actes de vente correspondants

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)



Acquisition des parcelles E225 et E226 au Plessix-Balisson réf : 2022-058

Rapporteur : Eugène CARO, Maire

Dans le cadre du projet de création d'une nouvelle station d'épuration sur la commune du Plessix-Balisson, le conseil Municipal a délibéré sur son intention d'acquérir des parcelles de terres sur lesquelles installer cet ouvrage.

Il convient au Conseil Municipal de la commune de Beaussais-sur-Mer de délibérer précisément sur les conditions de cette acquisition.



Vu, le Code Générale des Collectivités Territoriales

Vu l'article 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables ;

Vu l'article L1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes ;

Vu l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notariés ;

Vu la délibération 2021—123 en date du 8 décembre 2021 relative à l'acquisition des parcelle E225 et E226

Considérant que cette acquisition est nécessaire à la réalisation de la future station d'épuration de la commune du Plessix-Balisson ;

Considérant la résiliation du bail rural verbal sur ces parcelles et le renoncement au droit de préemption de l'exploitant moyennant une indemnité de résiliation de 3.500,00 € l'hectare.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'UNANIMITE, décide de :

- **ACQUERIR** la parcelles cadastrées E225 et E226 d'une superficie totale de 10 810m² pour un montant de 10 000 € net vendeur, hors frais d'acquisition.
- **ACCEPTER** la prise en charge et le versement de l'indemnité de résiliation du bail rural d'un montant de 3.783,50 € au profit de Monsieur Jérémie PERRÉE.
- **ANNULER** la délibération 2021-123 en date du 8 décembre 2021
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte et tous les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition. L'ensemble des droits et taxes sont à la charge exclusive de la commune.

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)



Centrale d'achat du Syndicat Départemental d'Énergie - Entretien des feux de carrefours avec le SDE

réf : 2022-059

Rapporteur : Eugène CARO, Maire

En 2018, la commune de Beaussais-sur-Mer a adhéré à la centrale d'achat constituée par le Syndicat Départemental d'Énergie pour assurer l'entretien des feux de carrefour installés sur la commune.

Les marchés conclus dans ce cadre doivent être remis en concurrence en juin 2022. Dans cette perspective, il convient alors au Conseil Municipal de Beaussais-sur-Mer de confirmer son souhait d'adhérer à cette centrale d'achat pour la partie « entretien et renouvellement des installations » de feux de carrefours.

Vu les articles L2113-1 à L2113-4 du Code de la Commande Publique ;

Vu l'adhésion de la commune en 2018 à la centrale d'achat ;

Considérant l'intérêt qu'il y a à mutualiser les prestations d'entretien et de renouvellement des feux de carrefours ;

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'UNANIMITE, décide de :

- **CONFIRMER** l'adhésion de la commune de Beaussais-sur-Mer à la centrale d'achat « entretien et renouvellement des feux de carrefours » constituée par le Syndicat Départemental d'Énergie ;
- **ACCEPTER** les conditions décrites dans l'acte constitutif joint en annexe valant cahier des charges ;
- **INSCRIRE** au budget les sommes nécessaires ;
- **CONFIER** à la centrale d'achat la maintenance des installations suivantes :
Carrefour RD 768/ Bourg
jusqu'au 30 juin 2025 date de fin des marchés souscrits par la centrale d'achat

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)



**Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement –
EARL du PETIT ROCHER à Pleslin-Trigavou
réf : 2022-060**

Rapporteur : Christian BOURGET, Maire délégué de Ploubalay

VU le Code de l'Environnement et ses annexes

VU le l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 1^{er} mars 2022 par l'EARL du PETIT ROCHER en vue d'effectuer :

- L'augmentation des effectifs d'un élevage bovin qui comprendra après un nouvel effectif de 275 vaches laitières avec extension de la stabulation et la mise à jour du plan d'épandage ;

VU l'avis de l'inspecteur de l'environnement du 16 mars 2022 ;

VU l'arrêté du Préfet des Côtes-d'Armor en date du 23 mars 2022 portant ouverture d'une consultation au public sur une demande relative à une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement ;

Considérant que le Préfet sollicite l'avis des conseils municipaux de Beaussais-sur-Mer, Languenan, Trémereuc, Taden, Pleurtuit et saint-Lunaire avant le 31 mai 2022 ;

12

Monsieur Christian Bourget, Maire délégué de Ploubalay en charge de l'agriculture indique au Conseil Municipal qu'une consultation du public de quatre semaines, du **5 avril au 17 mai 2022 inclus** est ouverte dans la commune de Pleslin-Trigavou, sur la demande présentée par l'EARL du PETIT-ROCHER qui sollicite auprès de la Préfecture, l'autorisation d'augmenter les effectifs d'un élevage bovin qui comprendra après un nouvel effectif de 275 vaches laitières avec extension de la stabulation et la mise à jour du plan d'épandage ;

Après avoir délibéré, Monsieur le Maire décide de soumettre cette demande au vote à bulletin secret :

- Nombre de bulletin dans l'urne : 27
- Pour : 16
- Contre : 3
- Abstentions : 8



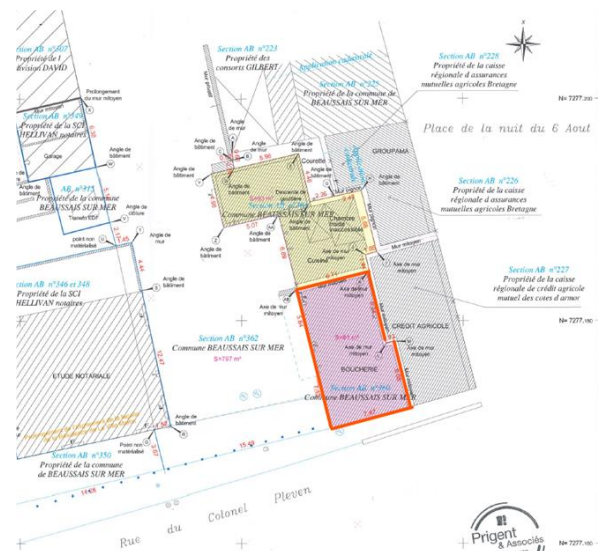
**Cession de la parcelle AB 360
réf : 2022-061**

Rapporteur : Eugène CARO, Maire

Dans le cadre du projet de cession d'un local commercial situé 2 rue du Colonel Pleven, le Conseil Municipal de Beaussais-sur-Mer, a délibéré favorablement le 27 mai 2021 sur cette intention de cession.

Pour la réalisation de ce projet, une division parcellaire a été convenue pour isoler la partie d'immeuble cédée.

Il est donc aujourd'hui proposé au Conseil Municipal de confirmer la cession de cet immeuble et d'en préciser les modalités (référence cadastrale, superficie, prix, etc....)



Vu l'article 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;
Vu l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes ;
Vu l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notariés ;
Vu la délibération 2021-071, en date du 27 mai 2021 ;
Vu l'avis du domaine n° 2021-22209-82257, sur la valeur vénale ; en date du 19 novembre 2021 ;
Considérant le document d'arpentage 1399 en date du 09 novembre 2021 ;
Considérant qu'il est nécessaire de préciser les modalités de cession ;

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'UNANIMITE, décide de :

- **CONFIRMER LA CESSION** de la parcelle cadastrée AB 360 d'une superficie de 91m² pour un prix de 210 000 euros net vendeur.
- **AUTORISER** la constitution d'une servitude de passage pour les piétons pour l'accès de la clientèle du CREDIT AGRICOLE sur cette placette située au Sud, cadastrée AB 362.
- **METTRE** à la charge de l'acquéreur l'ensemble des frais liés à cette cession.
- **DONNER POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires à la matérialisation de cette décision de transfert de propriété.

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)



Résiliation amiable du bail commercial du local sis 2 rue du Colonel Pléven réf : 2022-062

Rapporteur : Eugène CARO, Maire

La commune de Beaussais-sur-Mer est propriétaire d'un local commercial sis 2 rue du Colonel Pléven, actuellement en cours de cession. Le 27 mai 2021, le Conseil Municipal a délibéré favorablement sur l'intention de cession de cet immeuble mis en location par bail commercial.

Pour la réalisation de ce projet de cession, il est proposé au Conseil Municipal de confirmer la résiliation amiable du bail commercial afin de libérer de toute location et occupation la partie non acquise (correspondant à la parcelle référencée AB 361).

Vu la délibération 2021-071, en date du 27 mai 2021, relative à l'intention de cession d'un local commercial ;
Vu la délibération 2016-18 en date du 20 septembre 2016, relative au renouvellement du bail des biens situés 2 rue du Colonel Pleven
Considérant l'acte de renouvellement de bail commercial en date du 21 octobre 2016 par la Commune au profit de la SARL JURAY-DAUDE ;
Considérant l'acte de cession de droit au bail commercial en date du 25 mars 2022 convenu entre le cédant SARL JURAY-DAUDE et le cessionnaire CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DES COTES D'ARMOR ;
Considérant que le projet de cession des murs de cet immeuble ne concerne qu'une partie de l'immeuble initialement mis à disposition par bail commercial ;
Considérant la création de la parcelle AB 361 ;

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'UNANIMITE, décide de :

- **AUTORISER** la résiliation amiable du bail commercial établi entre la Commune de Beaussais-sur-Mer et le CREDIT AGRICOLE DE BRETAGNE pour les locaux sis 2 rue Colonel Pleven afin de libérer de toute location et occupation la partie non acquise (correspondant à la parcelle référencée AB 361).
- **DONNER POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires à la matérialisation de cette décision.

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)



En mairie, le 20/05/2022
Le Maire,
Eugène CARO